



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade  
Financière Sun Life

Montréal, le 13 mai 2016



**OBJET :           Votre demande d'accès à l'information du 3 mai 2016**  
**N/Dossier No : DAI 316**

---



La présente a pour but de répondre à votre demande du 3 mai dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée « la Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

*Avec l'appel d'offres numéro O101477 (SEAO 570725), la Régie a obtenu les services d'un consultant pour le rehaussement de son réseau de télécommunication. J'aimerais savoir, sommairement, quel était le mandat visé par cet appel d'offres (les documents d'appel d'offres ne sont plus accessibles sur SEAO). J'aimerais ensuite savoir si le projet de rehaussement de votre réseau a été réalisé. J'aimerais savoir quel est le numéro de l'appel d'offres qui vise le rehaussement. J'aimerais savoir qui a vendu les équipements et les services pour le rehaussement. J'aimerais savoir qui est le fabricant des équipements achetés par le rehaussement.*

Avant tout, nous portons à votre attention que nous répondons dans l'ordre dans lequel vous nous avez posé vos questions.

Concernant votre première demande, le mandat du contrat O-101477 comportait deux volets, le premier étant la fourniture des services d'un architecte spécialisé en interréseautage, assurant notamment l'interface avec les fournisseurs sur divers projets LAN, sans-fil, de téléphonie IP et de sécurité du réseau. Le deuxième volet consistait en l'obtention d'une expertise de pointe dans les domaines de l'architecture réseau, de la réseautique sans fil évoluée, de la géolocalisation des actifs et de la préparation des appels d'offres ainsi que de l'accompagnement tout au long de ceux-ci.

Concernant votre deuxième demande, nous vous confirmons avoir terminé le projet de rehaussement de notre réseau.

Concernant votre troisième demande, quatre (4) processus distincts d'appel d'offres ont été menés à terme pour réaliser le rehaussement de notre réseau, soit :

- 1) IM700190 : Fourniture et certification de câblage structuré (fibre et cuivre) pour le réseau informatique du Parc olympique. Cet appel d'offres a été octroyé à 7922825 Canada inc., faisant affaire sous la dénomination « Netricom », qui nous a vendu les composantes et qui a effectué les services afférents, et l'entité ayant fabriqué les composantes est Belden Canada inc.;
- 2) IM700244 : Achat d'équipements et de services spécifiques à la fourniture d'équipements de télécommunication pour les composants de cœur, de distribution et d'accès. Cet appel d'offres a été octroyé, les composantes ont été vendues et les services ont été effectués par CONNEX Québec inc., et Avaya Canada Corporation est le fabricant desdites composantes.
- 3) IM700245 : Achat de systèmes d'alimentation sans coupure (ASC). Cet appel d'offres a été octroyé à Lumen, une division de Sonepar Canada inc. et Emerson Liebert en est le fabricant.
- 4) IM700358 : Achat de points d'accès sans fil de type Wi-Fi. Cet appel d'offres a été octroyé à Informatique EBR inc., et Aruba Networks est le fabricant des points d'accès.

À titre informatif, et concernant ce dernier appel d'offres, nous portons à votre attention qu'Informatique EBR inc., au moment de la conclusion du contrat avec notre organisme, possédait son accréditation de l'Autorité des marchés financiers.

Conformément à l'article 135 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et les extraits pertinents des lois précitées.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006